



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307938



Déposé 19-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0720913601

Dénomination

(en entier): TOPAZ

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue Jean Pochet(BL) 94 C

5001 Namur (Belgrade)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. « TOPAZ ».

Les soussignés, en leur qualité de membres fondateurs et dont les coordonnées sont jointes en annexe 1 des présents statuts, ont convenu de constituer, par acte sous seing privé, une association sans but lucratif conformément à la loi du 2 mai 2002 (Mon. b. du 18.10.2002) dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée « TOPAZ ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à 5001 Namur (Belgrade), avenue Jean Pochet, n° 94C. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française.

L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3: Objet

L'association a pour objet de susciter et de promouvoir des liens entre les indépendants, les personnes morales, les entreprises et administrations publiques, ainsi que les candidats entrepreneurs, établis en Belgique et à l'international.

Les relations concernées visent l'accueil de nouvelles entreprises, l'information, la formation, l'échange, l'entraide, la réflexion sur des préoccupations communes ainsi que la collaboration effective entre les membres pour répondre à des besoins économiques, sociaux et environnementaux propres à l'ensemble ou à un groupe de ces entreprises. L'association a également pour objet de développer les relations d'affaires de ses membres et défendre les intérêts de toutes les entreprises membres.

L'association agit sans faire aucune distinction de race, de nationalité ou de religion, et dans un esprit de totale indépendance politique.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le



même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Les fonds résultants de ses activités sont exclusivement affectés à la réalisation des buts poursuivis par l'association et au paiement des charges y liées.

Article 4 : But de l'association

L'association poursuit un but non lucratif d'utilité nationale. C'est ce qui la distingue donc fondamentalement d'une association internationale à but lucratif (en abrégé « AISBL »).

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 6 : Membres effectifs et adhérents

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont des personnes physiques et /ou des entreprises privées établies en Belgique. Les entreprises privées mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les entreprises privées renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 7: Conditions pour devenir un membre effectif

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Les fondateurs repris dans l'annexe 1 sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs tout membre adhérent peut poser sa candidature pour devenir un membre effectif, sous respect des conditions cumulatives suivantes :

- être en ordre du paiement de sa cotisation,
- avoir accompli une participation de 50% aux activités de l'association ou s'être engagé à assumer un rôle administratif au sein des groupes de travail de l'association tels que définis dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les candidats pour devenir membre effectif adressent par écrit leur demande à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins 50% des membres effectifs sont présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale peut décider, souverainement et sans autre motivation, de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Une nouvelle candidature pour devenir membre effectif ne pourra avoir lieu gu'après une année d'attente qui prend cours au lendemain de la date de la décision de non-acceptation en tant que membre effectif.

Article 8 : Conditions pour devenir un membre adhérent

Les membres adhérents sont des indépendants, des personnes morales, des entreprises et administrations publiques, ainsi que des candidats entrepreneurs établis en Belgique. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

Les décisions prises à la majorité absolue du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Article 9 : Registres des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs et un registre des membres adhérents. Le registre des membres effectifs contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs et le registre des membres adhérents, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 10 : Cotisation des membres

Tous les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Volet B - suite

services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Tous les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 1.000 euros hors taxe.

Article 11 : Démission - Exclusion d'un membre

Le membre effectif comme le membre adhérent est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans les 3 mois de son échéance, peut être considéré comme démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale avec un quorum de présence de la moitié des membres effectifs présents ou représentés et un quorum de vote de deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les membres effectifs et adhérents dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas, avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale

Article 12 : Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Article 13 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

la modification des statuts,

la nomination et la révocation des administrateurs.

la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée.

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires

l'approbation des budgets et des comptes,

la dissolution de l'association,

la nomination et l'exclusion d'un membre,

la transformation de l'association en société à finalité sociale.

tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 14 : Convocation et ordre du jour des réunions d'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le 1er mardi du mois de juin.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration prise à la majorité des membres effectifs présents ou sur la demande d'un cinquième des membres effectifs. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par mail ou lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure dans le mail ou la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par trois quart des membres effectifs de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 : Vote décisionnel

Chaque membre effectif, en droit d'assister à l'assemblée, bénéficie du droit de vote et dispose d'une voix décisionnelle.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration, outre celle de son entreprise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Article 16: Procuration des membres effectifs

Un membre effectif, qui ne peut être présent à l'assemblée générale, peut se faire représenter en donnant une procuration écrite, uniquement à un autre membre effectif.

La voix d'un membre représenté, c'est-à-dire qui a donné une procuration à un autre membre, doit être comptabilisée comme s'il était présent.

La procuration peut également être envoyée au président et ne pas préciser l'identité du mandataire. Dans ce cas de mandat "en blanc" ou de "blanc-seing" et avant de commencer la réunion, le président choisit un mandataire qui devra s'identifier sur la procuration avant le début de la réunion.

Le membre peut noter des intentions de vote sur sa procuration étant donné qu'il a reçu l'ordre du jour avec la convocation. Le mandataire qui reçoit la procuration devra donc s'y conformer.

Article 17 : Quorum de présence et quorum de vote de l'Assemblée générale

En application de la loi sur les ASBL, les décisions de l'Assemblée générale sont prises par les membres effectifs comme suit :

- pour les modifications statutaires :

quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés, quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents et représentés.

pour une modification touchant au(x) but(s) de l'association :
quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés,
quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents et représentés.

- pour la dissolution volontaire de l'ASBL :

quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés, quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents et représentés.

- pour l'exclusion d'un membre :

quorum de présence : ½ des membres présents ou représentés, quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents et représentés.

Pour tout autre point à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont donc pas pris en compte dans le total des voix des membres effectifs présents ou représentés.

un vote blanc est le fait de déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix et sur lequel on n'a rien écrit.

un vote nul est le fait de déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix mais sur lequel on a fait une rature, un dessin, une déchirure...

une abstention est le fait de ne pas déposer de bulletin de vote, ce qui revient à refuser de voter.

Article 18 : Quorum de présence non atteint

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les points à l'ordre du jour qui nécessitent un quorum de présence à atteindre.

Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 19: Registres des membres

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Ce registre des membres effectifs est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal civil concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 20: Nomination d'administrateurs

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs, choisis parmi les personnes relevant des membres effectifs de l'association en ordre de cotisation.

Le nombre des administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres effectifs. Si l'association compte trois membres effectifs, le Conseil d'administration sera composé de deux administrateurs.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés et au scrutin secret, pour une durée deux maximum et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui n'est plus un membre effectif de l'association ou qui quitte l'association.

Article 21 : Représentation de l'association

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 22 : Gestion journalière

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres effectifs, agissant seul ou conjointement, le cas échéant.

Article 23 : Responsabilité limitée

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 24 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 25 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres effectifs peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président.

Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 26 : Procès-verbaux

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents ou représentés lors du Conseil d'administration suivant.

Article 27 : Conflits d'intérêt

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 28 : Pouvoirs de signature

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Les actes concernant la gestion journalière peuvent être signés par un seul administrateur lorsque les sommes d'argent concernées ne vont pas au-delà de 500,00 euros. Pour tout montant supérieur à 500,00 euros en vertu duquel l'association est engagée, une double signature des administrateurs est exigée.



Article 29 : Décisions du Conseil d'administration

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué dans les 30 jours suivants et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 30 : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres effectifs ou adhérents de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 31 : Engagement de personnel

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 32: Invitation à titre consultatif

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 33: Elaboration d'un ROI

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 34 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'approbation des comptes par l'Assemblée générale est suivie de la décharge des administrateurs.

Article 35 : Commissaire

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 36: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 37: Divers

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.



TITRE XI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'ASBL acquerra la personnalité juridique à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'Entreprise – Division de Namur.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité juridique et sera clôturé le trente et décembre deux mille dix-neuf.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en deux mille vingt.

3. Composition des organes

Les membres fondateurs de l'ASBL, réunis immédiatement en assemblée générale, décident:

- de fixer le nombre d'administrateurs à sept (7) et de nommer à cette fonction : -
- * Monsieur François-Xavier THIMUS, demeurant à 5101 Namur (Loyers) rue de Limoy, n°14;
- * Monsieur Philippe BETOURNE, demeurant à 1495 Marbais, rue Lalou, n°54;
- * Madame Francine ROTSAERT, demeurant à 1457 Walhain, rue Cruchenère, n° 44;
- * Monsieur Gérard MELOT, demeurant à 5330 Ohey, rue du Moulin n° 35
- * Monsieur Nicolas ROBIETTE, demeurant à 4217 Waret-L'Evêque, rue Christian, n° 2A;
- * Madame Isabelle PARENT, demeurant à 5021 Boninne, rue Arthur Mahaux, n°9;
- * Family Office Sombreffe SPRL, BE 0696.699.035, sise à 5140 Sombreffe, chaussée de Chastre, n° 122 représentée par Nicky Detry, gérant

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix de :

- * Nommer au poste de Président, Monsieur Gérard MELOT prénommé,
- * Nommer au poste de Vice-Présidente, Madame Isabelle PARENT prénommée,
- * Nommer au poste de Secrétaire, Monsieur Nicolas ROBIETTE prénommé.
- * Nommer au poste de Trésorier, Madame Francine ROTSAERT prénommée,

* Désigner, Monsieur François-Xavier THIMUS, prénommé, en qualité de mandataire ad hoc de l'ASBL, avec faculté de substitution, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de l'ASBL auprès du Guichet d'entreprises et au greffe du Tribunal de l'Entreprise-Division de Namur. De même, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de faire toutes les démarches utiles ou nécessaires et signer tous documents et déclarations en vue de l'attribution à l'ASBL d'un numéro d'entreprise.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'ASBL, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Fait à Namur, le 12 février 2019

En huit exemplaires originaux, chaque membre effectif ayant reçu son original.

Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B :